



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3–14 mai 2010

**Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de
l'homme***

Guinée

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Méthodologie et processus d'élaboration du rapport	3
II. Aperçu général et cadre normatif et institutionnel	3
A. Aperçu général.....	3
B. Cadre normatif des droits de l'homme.....	4
C. Cadre institutionnel des droits de l'homme	5
D. Jurisprudence nationale.....	6
III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain	6
A. Au titre des droits civils et politiques	6
B. Au titre des droits économiques, sociaux et culturels.....	11
C. Sensibilisation du public aux droits de l'homme	16
IV. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	17
A. Au plan national.....	17
B. Au plan régional	17
C. Au plan international	18
V. Progrès et bonnes pratiques.....	18
A. Progrès.....	18
B. Bonnes pratiques.....	21
C. Difficultés et contraintes.....	22

Introduction

1. Conformément à la résolution A/RES/60/251, la République de Guinée présente son premier rapport dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU).
2. A cette occasion, la République de Guinée réitère ses engagements quant à la reconnaissance, à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, en vue d'une meilleure garantie sur le plan interne et s'engage à poursuivre et à renforcer le dialogue franc et constructif, sur le plan international, notamment avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'Homme.
3. La République de Guinée est partie à la majorité des conventions internationales régissant les droits de l'Homme, en particulier les sept principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. A ce titre, elle veille à ce que ses rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre de ses engagements, soient, autant que possible, présentés. Toutefois des difficultés internes liées aux ressources humaines et à leurs capacités ont entraîné l'irrégularité de la production des rapports périodiques devant certains organes des traités. Cependant, les recommandations et conclusions des organes de suivi des traités ont toujours fait l'objet d'une attention particulière, quant à leur assurer une pleine effectivité.
4. Parallèlement, le développement d'une politique délibérée facilitant la création et l'extension de réseaux associatifs dynamiques et actifs, bénéficiant d'une large indépendance, dévoué au renforcement des droits de l'Homme et faisant preuve d'une grande maturité, contribue à la dynamisation du processus de protection et de promotion des droits de l'Homme.

I. Méthodologie et processus d'élaboration du rapport

5. Pour l'élaboration du présent rapport en particulier, la République de Guinée, se conformant aux directives du Conseil des droits de l'homme, a adopté une méthodologie cohérente qui privilégie l'approche consultative et participative. Le point de départ de l'élaboration du présent rapport, a été la mise en place d'un comité interministériel par l'Arrêté n° 2528 du Premier Ministre, en date du 11 Septembre 2009.
6. Le processus de consultation a démarré par une réunion d'initiation des membres de la commission interministérielle à l'EPU. Depuis cette date, huit (8) réunions ont été tenues, avec les départements ministériels, un atelier de (2) jours a été tenu avec les ONG de défense des droits de l'homme, en vue de recueillir discuter et compléter les informations requises pour l'élaboration du rapport.
7. Au cours de ces réunions, toutes les parties prenantes ont activement participé à l'enrichissement du contenu du rapport, par leurs critiques, observations et recommandations. A l'issue du processus, le contenu de ce rapport a été adopté par les différents participants avant d'être finalisé par le Comité de rédaction.

II. Aperçu général et cadre normatif et institutionnel

A. Aperçu général

8. La République de Guinée est située en Afrique de l'ouest et couvre une superficie de 245 857 Km². Elle est limitée au Nord par le Mali et le Sénégal, au Sud par la Sierra Léone et le Libéria, à l'Est par le Mali et la Côte d'Ivoire, et à l'Ouest par l'Océan atlantique et la

Guinée Bissau. Elle comprend sept (7) régions administratives, trente trois (33) préfectures, trente huit (38) communes urbaines, trois cent quatre (304) communautés rurales de développement et la ville de Conakry (la capitale) qui a un statut particulier.

9. Selon le recensement général de la population de 2007, la population guinéenne est estimée à 9 136 176 habitants dont 51 pour cent de femmes. Cette population est répartie sur le territoire national avec une densité moyenne de 31 habitants au km² et un accroissement annuel de 3,1 pour cent. La Guinée compte une trentaine d'ethnies avec un ensemble de pratiques et de coutumes différentes les unes des autres.

10. Trois principales religions cohabitent harmonieusement: l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Le français est la langue officielle. L'économie de la Guinée est basée essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les mines. Le PIB par habitant est estimé à US\$321,7 en 2006. Le taux de croissance moyen annuel du PIB par habitant est passé de - 1,1 pour cent en 2006 à 1,4 pour cent en 2007. Le seuil de pauvreté était de 53,6 pour cent en 2007 contre 49,2 pour cent en 2002 (estimations réalisées par la Banque Mondiale et la Direction nationale de la statistique).

B. Cadre normatif des droits de l'homme

1. Sur le plan national

11. Depuis son accession à l'indépendance le 2 Octobre 1958, la Guinée a connu trois régimes constitutionnels. La première Constitution du 10 novembre 1958 énonçait en son préambule l'attachement de la Guinée à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. Elle admettait le multipartisme intégral et était favorable à la création des Etats Unis d'Afrique. Les droits fondamentaux des citoyens étaient proclamés. Un Code pénal, un Code de procédure pénale et un Code des personnes et des libéralités étaient adoptés pour définir et sanctionner l'exercice des droits fondamentaux reconnus aux citoyens.

12. Plus tard, des changements institutionnels et politiques interviennent qui seront à l'origine de la collectivisation de l'économie ; la nouvelle situation n'étant plus en harmonie avec le cadre constitutionnel multipartiste et libéral de 1958, il fallait mettre en place une nouvelle constitution d'obédience socialiste qui consacre le caractère marxiste-léniniste du pouvoir en place, le parti unique devenait le Parti Etat.

13. Cette République s'éteindra avec le décès du Président Ahmed Sékou TOURE et la prise du pouvoir par l'Armée le 3 Avril 1984 avec à sa tête le Colonel Lansana CONTE qui fera adopter la Loi Fondamentale par le référendum du 23 Décembre 1990. Cette Constitution admettait en son Titre II, comme les précédentes, les Droits fondamentaux de la personne humaine. Les codes civil, pénal et de procédure civile et pénale étaient révisés pour être en harmonie avec les conventions internationales auxquelles la Guinée est partie. D'autres codes sont élaborés pour compléter le cadre juridique de promotion des droits humains.

14. Les premiers mécanismes de promotion et de protection de l'homme ont été créés à savoir: l'observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme et la direction nationale des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

15. A la première élection présidentielle organisée en 1993, le Général Lansana CONTE l'auteur de la prise du pouvoir, a été élu à la présidence de la République. Son élection avait suscité beaucoup d'espairs. Au cours de son second mandat, il fait modifier la Loi fondamentale en 2001, de manière à lui permettre de se présenter indéfiniment et pour une durée de 7 ans au lieu de 5 ans.

16. La deuxième République prend fin avec la mort du Président Lansana CONTE et la prise du pouvoir le 23 Décembre 2008, une nouvelle fois par l'Armée, sous la direction du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), présidé par le Capitaine Moussa Dadis CAMARA, qui suspend la loi fondamentale, dissout l'Assemblée Nationale. En outre, il s'engage à restaurer l'autorité de l'Etat, à lutter contre la corruption, le trafic de drogue, à construire l'Etat de droit et à organiser des élections libres et transparentes en 2009. Malheureusement, cet engagement n'a pu être tenu. Il s'en est suivi des revendications sociales et politiques ayant entraîné les événements sanglants du 28 Septembre 2009. Les Accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010 jettent les bases d'une transition vers des élections nationales devant aboutir à l'instauration de la Démocratie et de l'Etat de droit.

2. Sur le plan international

17. En sa qualité de pays membre des Nations unies et au titre de ses engagements internationaux, la Guinée a ratifié la quasi-totalité des Conventions formant la Charte des droits de l'homme.

3. Sur le plan régional et sous régional

18. La Guinée est partie aux principaux instruments régionaux et sous-régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme, notamment: La Charte de l'Union Africaine; la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; la Charte Africaine du bien-être et des droits de l'enfant; le Protocole à la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme; la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale; la Convention de la CEDEAO relative à l'extradition.

C. Cadre institutionnel des droits de l'homme

1. Institutions juridictionnelles

19. Le système judiciaire guinéen repose sur les principes d'unicité et de double degré de juridiction, d'indépendance et d'impartialité de la justice, d'égalité devant la loi et les tribunaux, de présomption d'innocence, de droit à la défense, de la légalité des infractions et des peines, de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire. Les cours et tribunaux, à la tête desquels se trouve la Cour Suprême, forment et exercent le pouvoir judiciaire. A ce titre, le juge, en plus de sa mission de trancher les litiges et de dire le droit, assure le contrôle de la constitutionnalité et de la conventionalité des lois et la légalité des actes administratifs.

2. Autres institutions constitutionnelles

20. La République de Guinée dispose d'autres institutions: le Président de la République; l'Assemblée Nationale; la Cour Suprême; la Haute Cour de Justice, le Conseil économique et social.

3. Autres institutions et mécanismes

21. Le Conseil national de la communication, chargé de la régulation et de la surveillance des activités des médias, est créé par une loi organique.

22. En plus de l'observatoire national de la Démocratie et des Droits de l'Homme créé par Arrêté 02405/PM/SG/2008 du 12 Juin/2008 du Premier Ministre, il existe dans la plupart des départements ministériels une direction nationale ou un service chargé de la promotion de la protection des Droits de l'Homme.

23. Comme institution non juridictionnelle, il existe le Parlement des enfants.

4. Organisation de la Société civile

24. La Guinée a agréé près de 1 300 ONG et autres organisations de la société civile dont un bon nombre évolue dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Malgré la gratuité affirmée dans la loi L/013/AN du 4 juillet 2005, l'administration impose une procédure d'agrément qui comporte une obligation de timbre dont le montant fait l'objet de préoccupation pour les ONG.

D. Jurisprudence nationale

25. Les cours et tribunaux guinéens dans leurs activités juridictionnelles ont rendu diverses décisions se rapportant à la protection des droits de l'homme. La Chambre d'accusation a annulé la procédure ouverte contre des leaders politiques poursuivis pour tentative d'attentat à la sécurité de l'Etat.

26. La chambre constitutionnelle de la Cour Suprême a examiné et tranché plusieurs contestations liées aux élections présidentielles et législatives.

27. Les tribunaux de première instance et les justices de paix ont connu de nombreux contentieux électoraux à l'occasion d'élections communales et communautaires.

28. Il en est de même du tribunal de travail qui a rendu un nombre considérable de décisions se rapportant aux élections syndicales, au droit de travail, à la protection sociale et à la liberté syndicale.

29. Des juridictions pour enfants sont chargés de la protection des droits de l'enfant conformément à la Convention sur le Droit de l'enfant.

30. Depuis l'adoption, en décembre 1991, de la Loi Organique portant liberté de la presse, les juridictions nationales ont tranché plusieurs contestations en matière de presse.

III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Au titre des droits civils et politiques

31. Divers textes légaux et réglementaires garantissent les droits civils et politiques aux citoyens. Le système juridique guinéen obéit au principe du monisme avec primat de la règle internationale ; en ce sens les pactes et conventions ont une valeur supérieure à la législation nationale. Dans la tradition constitutionnelle de la République de Guinée, il a toujours été proclamé que «les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie».

1. Droits des citoyens de choisir leurs dirigeants.

32. Le droit des citoyens de choisir librement et périodiquement leurs dirigeants a figuré dans tous les textes constitutionnels de la Guinée. Une loi électorale fixe les conditions dans lesquelles les citoyens élisent leurs gouvernants. Cependant, depuis 2005 les citoyens n'exercent pas leur droit de choisir les dirigeants.

2. Liberté d'opinion, liberté d'expression et liberté de presse

33. Le principe de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de presse a valeur constitutionnelle dans le système de droit guinéen. Le Conseil National de la Communication et la Cour Suprême *a posteriori* veillent à l'exercice de ces libertés par les citoyens. Plusieurs organes privés de presse sont opérationnels sur le terrain.

34. Les médias et les citoyens critiquent ouvertement le gouvernement et les autorités. Les organes de la presse d'Etat, comme Horoya, la radio et la Télévision ne couvrent généralement que les activités des autorités publiques et donnent peu d'accès aux informations contradictoires. Par ailleurs, des cas répétés de violation de ces droits sont constatés, notamment l'arrestation de journalistes, la saisie d'équipements, la suspension d'émission ou de publication ont été monnaie courante.

35. La presse et l'imprimerie sont libres. Il existe actuellement de nombreux journaux et radios indépendants qui contribuent à l'expression de la liberté. La loi **L/91/005/CTRN** du 23 Décembre 1993 régleme la presse. Des textes réglementaires fixent les conditions de création des stations de radios et de télévisions privées.

3. Liberté de réunion et d'association

36. Depuis 1986, on assiste à une éclosion d'associations diverses et de syndicats. On compte aujourd'hui plusieurs centrales syndicales dont les principales sont: CNTG, l'USTG, l'UDTG, ONSLG.

37. La liberté d'association et de réunion est un principe constitutionnel reconnu et proclamé par les constitutions successives de la Guinée. Cependant leur exercice est soumis, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, à une déclaration préalable.

38. La liberté de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement les droits et les activités politiques, économiques, sociales ou culturelles, de valeur également constitutionnelle est reprise par les lois L/2005/013/AN et L/2005/014/AN du 4 juillet 2005. A ce jour, 101 partis politiques et 1300 ONG et Associations exercent librement leurs activités sur le territoire national. Toutefois, des difficultés subsistent ou surgissent de temps à autres entravant les droits de réunions et de manifestations politiques et sociales.

39. Au sujet des Partis et organisations politiques, il est reconnu que *«les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste»* (**art. 3 loi fondamentale**). Une charte des partis politiques a été instituée par la Loi organique L/91/002/CTRN du 23 décembre 1991. La loi portant statut de l'opposition vient donner un contenu à la concurrence loyale et à l'alternance politique.

4. Droit de recours effectif aux juridictions et droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable

40. Le droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable, le droit de recourir à la justice et le droit de se défendre, le droit de recours contre les décisions de la justice et de l'administration ont valeur constitutionnelle et sont garantis par la loi. C'est dans ce cadre qu'à l'issue des élections législatives du 30 juin 2002, la Cour Suprême a statué sur 4 recours tendant à l'annulation du scrutin, pour irrégularités des opérations électorales ; de même, le 8 janvier 2004, elle a été saisie de recours en annulation des résultats provisoires proclamés par le Ministère en charge des élections présidentielles. L'empiètement et l'immixtion des autorités civiles et militaires dans les affaires judiciaires, quoique prévus et punis par la loi, font obstruction à l'impartialité des procès.

41 Des personnes sont arrêtées pour des infractions plus ou moins graves et détenues au-delà du délai légal. Des femmes et enfants sont en détention prolongée à la prison civile. Le principe de séparation catégorielle des détenus n'est pas observé, notamment en ce qui concerne les mineurs et les femmes. Le tribunal pour enfant ne fonctionne pas, faute d'assesseurs. L'assistance de l'Avocat prévue par la loi de mai 2004 n'est pas effective pour diverses raisons. L'assistance judiciaire n'est pas effective. Les infrastructures abritant les juridictions et les prisons sont obsolètes ou détruites, entraînant le surpeuplement des établissements pénitentiaires. Les gardes pénitentiaires n'ont pas reçu de formation professionnelle et sont en nombre insuffisant.

5. Droit à la vie et à la protection de la personne humaine

42. La vie et la personne de l'individu sont sacrées; en conséquence, nul ne peut être l'objet de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les lois nationales, en conformité avec les instruments juridiques internationaux, prévoient et punissent les atteintes à la vie et à la personne humaine, en même temps qu'elles prohibent les traitements cruels, inhumains et dégradants. Toutefois des atteintes à la vie, à l'intégrité physique, des violences de toutes sortes, conséquences des crises politiques et sociales qui ont bouleversé le pays, ces quatre dernières années, ont constitué des sources profondes de préoccupations pour les populations. Des défenseurs de droits de l'homme ont subi des sévices et/ou privation de liberté durant ces crises. Ces violations ont culminé avec les événements du 28 septembre 2009. La présomption d'innocence pose problème lors des enquêtes de police. L'arrestation précède l'enquête.

6. Droit à la non-discrimination

43. L'égalité de tous devant la loi est un principe général de droit qui a été affirmé dans toutes les constitutions successives de la Guinée, et dans les lois nationales. Les citoyens guinéens des deux sexes ont les mêmes droits et devoirs. Les privilèges ou désavantages fondés sur la distinction d'origine, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale sont prohibés. Toutefois, l'équité dans le genre, quant à la participation des femmes aux instances de décision, est très faible. L'Etat à travers le droit pénal prévoit et punit les actes de discrimination et veille, à travers le droit civil et le droit social, à assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination, particulièrement à l'égard de la femme et garantit la protection de ces droits dans tous les domaines de la vie publique et privée.

7. Droit à l'expression du suffrage

44. L'article 20, alinéa 2, de la Loi fondamentale, en plus de reconnaître le droit d'élire et d'être élu, énonce que chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie et d'être loyal envers la Nation. En vue d'assurer la transparence et la régularité des opérations électorales, une Commission électorale nationale indépendante (CENI) a été instituée en 2007.

8. Egalité entre hommes et femmes

45. Conformément à l'article 8 de la Loi Fondamentale, aucun texte ne fait une différence entre les droits de l'homme et ceux de la femme. La problématique genre est prise en compte dans les législations et les politiques nationales. Toutefois les femmes réclament davantage de postes de responsabilité dans les sphères de la politique et de l'administration.

46. Sur le plan de l'éducation, l'égalité d'accès est un principe qui régit la scolarisation des filles et des garçons. Cependant, une discrimination positive est reconnue en faveur de la fille pour laquelle certaines mesures d'encouragement et d'accompagnement sont créées.

L'effectif minime des filles scolarisées par rapport aux garçons est essentiellement dû aux pesanteurs socioculturelles.

47. Le droit au travail et l'accès aux emplois publics est garanti à tout Guinéen sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi. Ces droits figurent aussi bien dans le Statut général de la Fonction publique, les Statuts particuliers que dans le Code du travail. La politique de création d'opportunités d'emploi n'a pas l'efficacité voulue.

9. Respect de la personne humaine

48. La tradition constitutionnelle de la République de Guinée, telle qu'elle résulte des textes constitutionnels successifs, inscrit les libertés, droits fondamentaux et devoirs de la personne humaine au sommet de la pyramide juridique et énonce que «**la vie et la personne humaine sont sacrées et inviolables**» (art. 5 loi fondamentale). La protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine ainsi que les libertés fondamentales, telles que définies par les instruments internationaux pertinents, y figurent comme une créance de la personne sur l'Etat.

49. Il est reconnu et affirmé que «*tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens*». (art. 6 loi fondamentale).

50. Le code pénal guinéen prévoit les atteintes à la vie et à l'intégrité physique de la personne et les punit de peines criminelles ou délictuelles, conformément au principe «*nul ne doit être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants tant sur son corps en général que sur les organes de reproduction en particulier*». En plus de l'interdiction par la loi, des efforts sont entrepris pour lutter efficacement contre toutes les formes de violences, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine. Cependant, les abus de la part des responsables de l'application des lois sont rarement punis.

10. Liberté de conscience et de religion

51. Les libertés de parole et d'expression de l'opinion, la liberté de communication, de conscience, de religion, de presse, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties par la Loi Fondamentale et divers autres textes.

52. Leur limitation n'est possible que dans les conditions prévues par la loi et pour «*le respect de la vie, des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs*». Leur violation entraîne des sanctions prévues dans le code pénal.

53. En Guinée, le principe de la laïcité de la République a pour conséquence l'affirmation de la séparation des religions de l'Etat. La loi pénale guinéenne prévoit des peines contre les troubles à l'ordre public causés par les ministres du culte.

11. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

54. La constitution et les lois sociales ont pris en compte les dispositions des conventions de l'OIT relatives à l'interdiction des travaux forcés; des travaux de nuit des femmes et à l'abolition du travail des enfants.

12. Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et protection spéciale de l'enfant

55. Le droit à la vie est un principe dont bénéficie l'enfant guinéen. Le mineur de 13 à 18 ans en conflit avec la loi est protégé dans sa dignité et sa personnalité. Cette loi interdit

qu'il soit prononcé à l'encontre d'un mineur la peine capitale. Le recours à la peine d'emprisonnement doit être une mesure de dernier recours. Cette loi prévoit des mesures alternatives.

56. Dans le souci de protéger les femmes et les enfants, victimes de la traite des personnes, la Guinée a signé l'accord de coopération régionale et a adopté le plan d'action régional de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 7 juillet 2006 à Abuja au Nigeria. Cet accord vise la prévention de la traite, la poursuite des auteurs, l'assistance et la protection des victimes, leur réhabilitation et leur réinsertion sociale et la coordination des investigations, de l'arrestation et de la condamnation des trafiquants et de leurs complices. Les tribunaux ont été saisis de cas de traite de femmes et d'enfants et ont infligé des peines sévères dissuasives aux auteurs et complices.

57. Des enfants sont exposés au trafic et à des travaux ou entrent en conflit avec la loi, pour cause d'extrême pauvreté, souvent sous l'ordre d'individus qui échappent aux poursuites judiciaires.

58. Des textes réglementaires interdisent le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans l'armée.

59. Un parlement des enfants est mis sur pied conformément aux recommandations des Nations Unies pour leur donner une tribune d'expression. La Guinée a adhéré aux Principes de Paris relatifs au non-enrôlement des enfants dans les conflits armés.

60. Il faut également signaler l'introduction de l'enseignement du Droit International Humanitaire au sein des écoles de la gendarmerie et de la police et protection civile, ainsi que les écoles militaires tendant à épargner les personnes vulnérables pendant les conflits.

61. Le gouvernement guinéen a élaboré et validé une politique de développement intégral du jeune enfant en 2005 avec pour objectif que d'ici à 2015, 100 pour cent des enfants de 0 à 8 ans soient enregistrés à la naissance, protégés contre la violence, l'exploitation, la discrimination, et qu'ils soient en bonne santé et se développent harmonieusement sur les plan physique, cognitif, socio affectif et psychologique.

62. Pour contribuer à l'augmentation de l'enregistrement des faits d'état civil, un projet de modernisation de l'Etat Civil et un projet d'appui au renforcement de l'Etat Civil en Guinée sont mis en œuvre avec l'appui du PNUD, de l'Union Européenne et de l'UNICEF. Ces deux projets peuvent être adjoints à la création et le fonctionnement d'un service national du Casier judiciaire.

13. Sécurité de la personne

63. L'article 5 de la constitution guinéenne assure la protection, la liberté et la sécurité des personnes. Les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la constitution et la loi.

64. La garde à vue est réglementée par le code de procédure pénale. Selon l'article 77 dudit code *«un officier de police ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête pendant plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne doit être remise ou conduite au parquet»*. Des violations sont dénoncées, sans être suivies de poursuite ou de sanction contre les auteurs. L'inspection des services judiciaires et les Parquets près les cours et tribunaux font des inspections périodiques et inopinées dans les services de police pour lutter contre ce fait. Mais les moyens limités de l'Inspection générale et des Parquet limite l'efficacité de leurs interventions.

65. Des postes de contrôles nombreux sont érigés entre les villes et les villages pour intensifier la lutte contre le narcotrafic, la traite de personne et d'autres criminalités.

Toutefois, ces postes de contrôles par leur nombre élevé et les méthodes vexatoires des agents constituent une entrave sérieuse à la libre circulation des personnes

14. Droit à un procès équitable

66. La Loi Fondamentale en son article 9 garantit le droit à un procès équitable. La loi 014/AN/2004, du 26 Mai 2004, portant organisation de la profession d'Avocat renforce ce principe en prévoyant que l'Avocat assiste son client dès le premier instant de son interpellation au niveau de la police judiciaire.

67. Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire a suscité l'idée d'organiser très prochainement les Etats Généraux de la justice. Un projet de programme de réforme judiciaire a été élaboré sur la base d'une étude financée par l'Union européenne. Six principaux axes d'intervention ont été retenus:

- a) Réforme de la carte judiciaire;
- b) Révision des textes législatifs;
- c) Renforcement des juridictions en ressources humaines;
- d) Promotion et la protection des droits de l'homme;
- e) Formation et communication;
- f) Infrastructures et équipements;
- g) Amélioration du traitement salarial et des conditions de vie et de travail des magistrats;
- h) Lutte contre la corruption et l'impunité.

68. Pour l'instant l'Union européenne est le seul bailleur qui a manifesté sa disponibilité à accompagner le processus de la réforme dont le coût reste à être déterminé.

69. L'appui financier de l'U E permettra, à l'issue des états généraux, l'exécution par le gouvernement d'un certain nombre de mesures, dont rapprocher la justice des justiciables et favoriser l'assistance judiciaire aux plus démunis.

70. Les sanctions imposées à la République de Guinée par la communauté internationale, à la suite de l'avènement du CNDD au pouvoir, forment un frein à la réalisation de ces projets

15. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

71. Depuis l'avènement de la démocratie et des libertés en décembre 1985, à la faveur du discours programme, la Guinée manifeste une volonté politique de se constituer en Etat de droit où les droits de l'homme sont respectés, garantis et protégés. Cette volonté s'est concrétisée par l'adoption de la Loi fondamentale par référendum en 1990. La libéralisation de l'espace politique a engendré la création des partis politiques dont les responsables animent librement leurs activités politiques. Depuis décembre 2008, une situation d'exception paralyse l'exercice de la démocratie.

B. Au titre des droits économiques, sociaux et culturels

1. Le droit à la santé, à la sécurité et aux services sociaux

72. La nécessité d'apporter une protection appropriée dans certains domaines ou à certaines catégories de personnes vulnérables, a conduit le Gouvernement à élaborer des mesures spéciales de protection.

73. Pour pourvoir un meilleur accès aux services de soins de base et de bonne qualité à la population, le ministère de la santé publique a organisé le système de santé à trois niveaux : central, intermédiaire et périphérique.

74. Dans le souci d'assurer une protection spéciale dans le domaine de la santé de la reproduction et particulièrement pour mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes affectant ce secteur, le gouvernement a promulgué la loi 010/AN/ 2000 du 10 juillet 2000, portant promotion de la santé de la reproduction. Cette loi reconnaît à tous les individus l'égalité en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction, sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation (article 3). La même loi dispose que *«tout individu, tout couple a le droit de bénéficier des soins de santé de meilleure qualité possible et d'être à l'abri des pratiques qui nuisent à la santé de reproduction. Tout individu ou couple a droit à l'accès aux services de santé de proximité sûrs, efficaces, abordables et acceptables»*.

75. En vue d'assurer la protection des personnes handicapées, le gouvernement de la République de Guinée a fait adopter la Loi en date 23 avril 2008 portant protection des personnes handicapées. Cette Loi affirme que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits reconnus par la constitution à tous les citoyens guinéens. La protection des personnes handicapées est un des principaux sujets de préoccupation du Ministère en charge de l'action sociale, de la solidarité et de la famille. Ce Ministère, par le biais de la Direction des personnes handicapées, tente de favoriser, sur le plan légal, l'exercice de tous les droits de cette catégorie de personnes. La situation des personnes handicapées est préoccupante à tous égards, l'absence de projet en faveur de ces personnes est à déplorer.

76. Pour protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les membres de leur famille, la loi n° L/2005/025AN du 22 novembre 2005 portant lutte contre le VIH/SIDA /IST et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/ SID/IST a été adoptée. Des mesures ont été prises portant notamment sur la gratuité des ARV, des consultations d'urgences et prénatale. Cependant, la campagne de pistage et d'appui souffre d'insuffisance financière.

77. De même plusieurs programmes allant dans le sens d'assurer la santé des femmes et des enfants ont été mis en place : Programme Elargi de vaccination, Programme de Santé et Nutrition, Fonds de Soutien aux Activités en matière de population, le Programme National de Lutte contre le paludisme, etc.

2. Droit à l'éducation

78. L'éducation constitue l'un des secteurs prioritaires en Guinée. L'article 7 de la constitution dispose que *«Tout citoyen a droit à l'instruction»*. L'Etat assure au mieux et selon ses moyens le salaire des enseignants, la construction des infrastructures scolaires, la formation continue des enseignants à divers niveaux, les matériels didactiques, les mobiliers et les consommables. En effet, la gratuité de l'école et son caractère obligatoire sont garantis par la constitution.

79. L'enseignement secondaire est généralisé et accessible à tous sur l'ensemble du territoire national. Il est gratuit au même titre que l'école primaire. Les efforts sont entrain d'être faits pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous les bacheliers. Plusieurs universités publiques et privées sont fonctionnelles en Guinée.

80. De même la politique sectorielle de l'éducation qui s'inscrit dans la perspective de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a été élaborée en 2002. Un projet d'appui à la réforme du système éducatif guinéen a été institué. La rupture, depuis 2007, du principe d'égalité entre les étudiants des universités relevant du privé et ceux des universités publiques, en termes de durée de cycle a été observée. Les premiers ont droit à

une bourse couvrant trois années et sont astreints à payer pour le Master qui est gratuit pour les seconds.

81. L'analyse du secteur de l'éducation montre que, même si des progrès sensibles ont été réalisés, le système doit encore considérablement améliorer ses performances pour atteindre les objectifs d'une éducation de qualité pour tous. On note cependant les succès suivants : le taux de scolarisation brut (TBS) au primaire a connu un bond, en passant de 62 pour cent en 2001 à 78 pour cent entre 2001 et 2006. Quant au taux net de scolarité (TNS), il est passé de 57 pour cent en 2001-2002 à 63 pour cent en 2005-2006. Le taux d'achèvement de ce cycle qui était de 27 pour cent en 2000-2001 a atteint 60 pour cent en 2005-2006. Au niveau du secondaire, le TBS au premier cycle du secondaire qui n'était que de 12 pour cent en 1989-1990 a atteint 43 pour cent en 2005-2006. Au second cycle, le TBS est passé pour la même période, de 5 pour cent à 23 pour cent. Le ratio élève/maître au primaire est de 44,1 et au secondaire de 35 montre qu'une forte disparité existe entre les écoles des zones urbaines et rurales. Le taux d'alphabétisation est de 40 pour cent.

82. Le gouvernement est entré dans le Programme Education Pour Tous (PEPT) par la signature de l'Accord de crédit 3552 GUI depuis le 8 août 2001 avec l'IDA afin d'atteindre, dans le secteur, les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

83. L'éducation non formelle a permis de disposer de 3700 centres d'alphabétisation, d'alphabétiser 457 624 adultes. En dépit de ces progrès des efforts restent encore à faire dans le secteur. Il s'agit de l'amélioration de la qualité des prestations et de l'amélioration du niveau du financement public de l'éducation qui n'est que de 1,4 pour cent du PIB, niveau inférieur à la moyenne des pays africains au sud du Sahara (4 pour cent).

3. Droit à une alimentation suffisante et à la santé

84. Le gouvernement est toujours soucieux et très attentif au développement de nouvelles stratégies pour permettre aux citoyens de jouir pleinement de leur droit à une nourriture suffisante compte tenu de la cherté actuelle de la vie. L'activité agricole est encouragée par l'importation d'outillages, engins et intrants, ainsi que d'autres mesures incitatives par le canal de la Chambre nationale d'agriculture, les associations et coopératives villageoises. La faiblesse de la politique réside dans l'absence de crédits à l'agriculture.

85. Au plan de la santé, des efforts du gouvernement sont également à noter, au regard de l'accroissement des centres de santé dans les villes et zones rurales et des dispositions prises pour améliorer l'accès aux denrées de première nécessité dans les zones urbaines. Toutefois des préoccupations importantes existent toujours dans ces domaines; il en est ainsi de l'impact négatif de l'exploitation minière sur les espaces cultivables qui se réduisent progressivement. Les feux de brousse, le déboisement industriel et pour utilisation domestique, la destruction de la faune, le tarissement et la pollution des cours d'eaux entraînent la sahélistation de la Guinée.

86. Comme progrès à noter, la mortalité infantile a reculé, passant de 98 pour 1 000 des naissances vivantes en 1999 à 91 pour 1 000 en 2005. Le taux de mortalité maternelle est très élevé, il est de 980 pour 100 000 naissances vivantes en 2005.

87. Les principales maladies transmissibles et non transmissibles sont : le paludisme, les infections respiratoires, les helminthiases, les maladies diarrhéiques, les affections dermatologiques, les maladies génito-urinaires, les infections sexuellement transmissibles, les traumatismes, les anémies, les infections oculaires, la malnutrition.

88. Les principales causes des décès sont : le paludisme pernicieux, les anémies non drépanocytaires, les maladies cardiovasculaires, les maladies hypertensives, les méningites,

les autres maladies digestives, les infections respiratoires aiguës, les diarrhées non sanguinolentes, les traumatismes, la malnutrition.

89. S'agissant de la pandémie du sida, la prévalence se situe à 1,5 pour cent. La lutte contre le VIH a permis l'implantation de 18 sites sentinelles de surveillance épidémiologique, de 17 centres de conseil et de dépistage volontaire, de 7 centres de traitement ambulatoire. La baisse du coût de traitement de 720 000 GNF en 2002 à 35 000 GNF depuis 2005 indique l'effort du gouvernement en la matière. On notera aussi l'intégration des vaccins anti amariles et anti hépatite dans le programme élargi de vaccination.

90. Face aux infections respiratoires, il s'agira d'assurer la disponibilité régulière des produits pharmaceutiques au niveau des services de santé de base et à des coûts accessibles.

91. Pour réduire la mortalité due au paludisme, un programme national de lutte contre le paludisme a été mis en place, à travers ses différentes composantes: La stratégie nationale de traitement du paludisme, la stratégie nationale de prévention du paludisme au cours de la grossesse, la stratégie nationale de promotion des moustiquaires imprégnées, etc.

92. La lutte contre la tuberculose s'articule autour du dépistage et du traitement des cas contagieux. Pour réduire la mortalité maternelle, la politique de santé sera axée sur la prise en charge des grossesses à risque et des urgences obstétricales., l'accouchement sous surveillance, la lutte contre les mutilations sexuelles chez les filles, la promotion de la planification familiale, l'élargissement de la couverture vaccinale, la prise en charge des infections sexuellement transmissibles.

93. Sur le plan de l'alimentation, la proportion de la population qui souffre de faim et de malnutrition est passée de 25 pour cent en 1992 à 85 pour cent en 2003. Pour l'année 2008 la Malnutrition aigüe 8,8 pour cent, insuffisance pondérale 26 pour cent. Cas spécifique des femmes 18 pour cent. Croissance tardive 36 pour cent. (Section alimentation nutrition du Ministère de la santé). 7 pour cent de la population guinéenne a des difficultés à se nourrir. Concernant les enfants de moins de 5 ans, la situation nutritionnelle s'est également dégradée, la malnutrition chronique est passée de 26 pour cent en 1999 à 35 pour cent en 2005.

94. Pour assurer la santé et les conditions d'équilibre alimentaire des populations le gouvernement a mis en place une politique articulée autour de la réalisation de la sécurité alimentaire, la distribution de fer aux femmes enceintes, de fer et de vitamine A aux enfants, la généralisation de la consommation du sel iodé.

4. Droit au logement décent

95. La question des logements sociaux reste encore entière, en raison de l'absence d'une politique cohérente en la matière. Environ 80 pour cent de la population guinéenne, vivent dans des zones non structurées et de ce fait, n'ont pas accès aux services urbains nécessaires à la réalisation d'un cadre de vie décent. Les populations touchées par l'extrême pauvreté sont particulièrement affectées par la précarité de leur habitation. Pour faire face à ces réalités, le gouvernement a mis en place des mesures qui sont, entre autres : l'amélioration des conditions de vie de 75 pour cent des habitants des taudis, l'aménagement des périphéries urbaines, pour empêcher la formation de nouveaux taudis.

96. Le droit au logement garantit à tout guinéen le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national.

97. L'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 31 Mars 1992, portant code foncier et domanial garantit en son article 39 la propriété foncière et accorde en cas d'expropriation une indemnisation à la hauteur de la valeur du bien foncier. En effet, toute expropriation doit être précédée d'une enquête et suivie d'une juste indemnisation.

5. Droit à la culture

98. Dans le domaine de la culture, après un temps de gloire pendant la première république, nos valeurs culturelles ont connu une mise en veilleuse pour un long moment. L'effort remarquable que fournit actuellement le gouvernement est en faveur d'un retour à ces valeurs en vue d'une véritable émergence du secteur de la culture nationale.

99. Le droit à la culture a valeur constitutionnelle. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation. C'est ainsi qu'avec l'appui des partenaires, l'Etat a initié le projet de rénovation et de construction des maisons de culture et de jeunesse du pays. L'Etat assure par ailleurs la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que la production artistique et culturelle. Un ministère chargé de la culture existe et s'occupe de toutes ces questions qui relèvent de sa compétence.

Questions économiques

100. Depuis fin 2002, les résultats économiques n'ont cessé de se détériorer. Le taux de croissance annuelle moyen est de l'ordre de 2,3 pour cent. Le taux d'inflation en glissement a atteint 39,1 pour cent en 2006. Les réserves de change sont très faibles et l'Etat n'est pas en mesure d'honorer les services de la dette. Le PIB par habitant est passé de US\$379 en 2002 à US\$332 en 2006. On relève une aggravation de la pauvreté, qui est passée de 49,2 pour cent en 2002 à 53,6 pour cent en 2005.

6. Droit au travail et à la protection sociale.

101. Le taux global d'activité économique est de 49 pour cent dans les ménages pauvres et de 42,3 pour cent dans les ménages non pauvres.

102. Le chômage frappe particulièrement les jeunes. Les données en possession de l'AGUIPE (Agence guinéenne de promotion de l'emploi) indiquent que depuis 7 ans, sur 100 000 demandes d'emploi exprimées, seuls 8 à 12 pour cent trouvent satisfaction. Par ailleurs, on peut retenir au niveau de la répartition sectorielle de l'emploi (formel et informel confondus), que le secteur moderne emploie 3,5 pour cent, le secteur informel 21,6 pour cent, tandis que l'agriculture et l'élevage traditionnels absorbent 74,9 pour cent.

103. A l'heure actuelle, le taux de couverture sociale est très faible en raison des contraintes économiques, financières et sociales. Les risques naturels (catastrophes naturelles), biologiques (maladies, épidémies, accidents, invalidité, vieillissement) et autres, sont très peu couverts.

104. Pour inverser cette tendance, le gouvernement envisage entre autres mesures, le renforcement des structures d'encadrement des femmes, des filles et des enfants, l'amélioration du système de protection et de promotion des personnes vulnérables, le renforcement des capacités d'intervention des structures d'encadrement et de prise en charge des groupes vulnérables, la mise du centre médical international à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale.

7. La promotion et la protection de la femme et de l'enfant

105. La volonté du gouvernement se matérialise par:

- i) la création au sein de départements Ministériels de service prenant en charge la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant : la mise en place de la Direction Nationale de la Condition Féminine ; la création de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance, afin d'assurer également la prise en compte de l'approche genre dans les programmes et projets de développement sectoriel;

- ii) la promulgation de la Loi L/2000/010/ AN du 10 juillet 2000 portant Santé de la Reproduction qui renferme dans son article 13 les dispositions contre les mutilations génitales féminines (MGF);
- iii) des Dispositions contenues dans les lois nationales contre les violences tel que le code pénal dans ses articles: 295 à 305 (Coups et blessures volontaires), 282 (Assassinat et/ou meurtre), 290 (Menace de mort), 321 (viols); et 371 (diffamations de caractère) ;
- iv) Conformément aux conventions de l'OIT et du BIT, le droit au travail, reconnu à tous ceux qui vivent sur le territoire national, a valeur constitutionnelle. Il est de même du principe *“Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie ou de ses opinions”*. Ces garanties et d'autres sont reprise dans le Code du travail. Le Code du travail ne discrimine pas la femme dans l'accès à l'emploi, conformément à l'article 8 de la Loi Fondamentale qui affirme l'égalité de l'homme et de la femme.
- v) La Guinée dispose depuis juillet 2009, d'un code de l'enfant déjà publié dans le journal officiel de la République ;
- vi) L'Initiation d'une Enquête Nationale sur le Trafic d'Enfant en Guinée (ENATEG 2003) sur financement de l'UNICEF, la mise en place en 2005 d'un comité National de lutte contre la traite et l'élaboration d'un plan national, la ratification des conventions de la CEDEAO A/PI/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et CEDEAO A/PI/8/94 relative à l'extradition (ratifiée le 6 août 1994), la ratification en 1998 de la charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant, la ratification de la Convention et le Protocole additionnel des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, adopté le 15 novembre 2000 à New York ont entraîné la Modification du code pénal et la signature d'un Accord de Coopération avec le Mali en juin 2005 à Conakry, suivi de la signature d'un Accord de Coopération avec le Bénin, le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le mali le Liberia, le Nigeria et le Togo, en juillet 2005 à Abidjan.
- vii) L'intensification de la sensibilisation et du plaidoyer pour l'adoption du projet de code civil révisé et le dépôt des instruments de ratification du Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes;
- viii) Réalisation d'études et enquêtes sur les domaines de préoccupation de la CEDEF (données désagrégées par sexes) et sur la traite des femmes/filles;
- ix) L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des femmes/filles assortie d'un plan d'action opérationnel sur la question l'opérationnalisation du plan stratégique quinquennal du MASPFE;
- x) Elaboration du plan stratégique national de lutte contre les MGF (2001-2010) par la Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles néfastes Affectant la santé de la Femme et de l'Enfant (CPTAFE).

C. Sensibilisation du public aux droits de l'homme

106. Les actions suivantes ont été effectuées:

- i) réalisation de 28 émissions radiotélévisées sur la traite des personnes;

- ii) organisation d'une semaine de sensibilisation des populations de Conakry en 2005 sur la traite des enfants par l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (AEJTG);
- iii) organisation d'une session de formation de 15 formateurs des forces de sécurité et de huit (8) séminaires régionaux sur la lutte contre le traite d'enfants entre 2004 et 2006 par l'Association Contre l'Exploitation des Enfants et des Femmes (ACEEF) avec l'appui de «Save the Children»/Suède et l'Unicef ;
- iv) réalisation d'une campagne médiatique sur la traite des enfants avec l'appui de l'UNICEF et de l'Ambassade des USA;
- v) formation de 540 élèves à Conakry et à l'intérieur du pays sur la lutte contre la traite des Enfants par l'ONG ACEEF;
- vi) participation des 52 comités locaux de protection (CLP) sur la lutte contre la traite des filles et des femmes (2003-2005) dans les zones victimes des incursions rebelles;
- vii) séminaire-atelier du comité civilo militaire sur le droit international humanitaire;
- viii) création en 2008, au niveau du département de la défense, d'une direction des affaires humanitaires comprenant : une division du droit international humanitaire et une division chargée des droits et de la protection des enfants.

IV. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Au plan national

107. Conformément aux conventions ratifiées et aux lois nationales, les Organisations de défense des droits de l'homme exercent leurs activités en toute indépendance en République de Guinée.

108. En effet, les organisations de défense des droits de l'homme œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme par la sensibilisation, la formation et les prises de position face aux décisions et comportements affectant les libertés individuelles et collectives.

109. Les organisations de protection des droits de l'homme, les organisations syndicales, les ordres professionnels, participent, à travers les séminaires et ateliers d'élaboration et de validation des politiques et programmes du gouvernement et des lois et rapports soumis aux organes des traités.

B. Au plan régional

110. La République de Guinée ne participe pas régulièrement aux sessions de la Commission Africaine des droits de l'homme.

C. Au plan international

111. Au titre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, la République de Guinée a présenté des rapports initiaux et périodiques sur les conventions suivantes, relatives à la défense et à la promotion des droits de l'homme:

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) La convention sur l'élimination de la discrimination raciale;
- d) La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- e) La convention relative au droit de l'enfant;
- f) Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la République de Guinée.

112. Quant à la coopération avec les procédures spéciales pour la défense et la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement Guinéen a été saisi de demandes de visite émanant de procédures spéciales.

V. Progrès et bonnes pratiques

A. Progrès

113. Grâce à une véritable volonté politique, la République de Guinée a réalisé d'importants progrès et promu de bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'édification de la Démocratie et de l'Etat de droit. Cela s'exprime à la fois sur le plan interne et international.

1. Sur le plan national

114. On note:

- a) La mise en place des institutions républicaines;
- b) A ce jour, on compte en Guinée 101 partis politiques et plus de 1300 Associations, ONG, Groupements et Coopératives;
- c) Sur le plan de la liberté de presse, 22 Radios privées ayant le statut de radios communautaires ou de radios commerciales, 2 chaînes de télévision privées agréées, 4 stations de radio rurale, 15 radios communautaires et une centaine de journaux écrits;
- d) La liberté d'expression est aussi effective car les citoyens donnent librement leurs opinions sur toutes les questions de la vie nationale (politique, économie, sociale et culturelle).

115. Il existe sur le plan institutionnel de nombreux services au sein de divers départements, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. Sur le plan international

116. La ratification par la Guinée de nombreuses conventions et protocoles, relatifs à la protection des Droits de l'homme. Il s'agit entre autre:

Au niveau universel: de la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux adoptés dans le cadre du système des Nations-Unies, y compris le statut de la cour pénale internationale;

Au niveau régional: de la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples ; de la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant; Charte Africaine de la Jeunesse.

3. Sur le plan national

117. Les élections sont libres et démocratiques en Guinée. Pour la transparence, une commission électorale nationale indépendante a été créée en 2007 et elle est chargée de contrôler et de garantir la transparence et la moralité des futures élections.

118. Le multipartisme intégral est effectif. Une abondante législation régit la vie des partis et organisations politiques, ce sont entre autres :

- i) Loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques, loi organique;
- ii) L/91/012 du 23 Décembre 1991 portant code électoral;
- iii) Loi organique relative au financement des Partis politiques;
- iv) la loi portant statuts des Partis politiques de l'opposition;
- v) un Code de bonne conduite des Partis politiques.

119. La loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005 portant création, organisation et fonctionnement des Associations et la loi L/2005/014/AN 04 juillet 2005 portant création, organisation et fonctionnement des coopératives et groupements à caractère économique n'imposent aucune restriction à leur création. La loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques, n'impose également aucune restriction à la création et au regroupement des partis politiques.

120. la diversité des Media et la liberté de presse et d'expression, sont effectives. On note l'existence:

- i) de la loi organique **L/91/005** du 23 Décembre 1991 sur la liberté de la presse;
- ii) de la loi organique L/91/006 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication (CNC);
- iii) de l'Union des Radios et Télévisions Libres de Guinée (URTELGUI);
- v) d'une centaine de journaux et la presse en ligne qui compte une vingtaine de sites.

121. L'indépendance de la Magistrature est consacrée par la Loi fondamentale et garantie par la loi organique L/91/011 du 23 décembre 1991, portant statut de la magistrature et la loi organique L/91/010 du 23 décembre 1991 consacre l'existence du conseil supérieur de la magistrature.

122. Parmi les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme figurent la création de services publiques de promotion cités plus haut et la publication récente du code de l'enfant.

123. Il n'existe pas de code de déontologie de la magistrature en tant que tel, cependant la loi organique portant Statut de la magistrature contient des règles d'éthique et de déontologie rigoureuses.

124. La peine de mort est prévue dans le code pénal pour la répression de certains crimes graves qui choquent la conscience collective. Sa dernière application qui remonte à 2002.
125. le taux brut de scolarisation est passé de 77 pour cent à 79 pour cent de 2005 à 2008, dont 68 à 71 pour cent pour les filles pour la même période, soit un taux de croissance brut de 2 pour cent et 3 pour cent pour les filles.
126. Le taux d'augmentation de la couverture sanitaire: N D.
127. La gratuité des césariennes est d'application générale dans tous les hôpitaux de la République; la vaccination est gratuite pour tous les enfants de 0 à 5ans sur tout le territoire national ; les efforts de construction des centres de santé touchent toutes les sous préfectures du pays ; la distribution gratuite de moustiquaires imprégnées se poursuit et s'étend à tous les quartiers défavorisés des villes et aux districts ruraux ; la réalisation des forages dans les communautés villageoises accroît chaque année le taux d'accès à l'eau potable. 113- Au mois de juillet 2009, les nouvelles autorités guinéennes ont engagé une action vigoureuse de fourniture d'eau et d'électricité dans les quartiers urbains qui en étaient privés depuis plus de trois ans.
128. La tuberculose, la fièvre jaune, la rougeole, le choléra, la méningite, constituent les maladies épidémiques, alors que le paludisme et le VIH/SIDA sont les pandémies de la région.
129. L'espérance de vie est de 54 ans.
130. La prévention du paludisme, les césariennes, les antirétroviraux, le traitement de la tuberculose pour les femmes enceintes et les enfants sont gratuits.
131. le taux d'augmentation d'accès à l'eau potable est passé de 62,3 pour cent en 2002 à 73,2 pour cent en 2007 dont 70,3 pour cent en milieu rural en 2007.
132. La volonté politique de promotion et de protection des droits de l'homme a ouvert la possibilité d'organisation d'ateliers de concertation et de formation des acteurs étatiques et non étatiques sur les droits de l'homme. Les droits de l'homme et le droit humanitaire sont intégrés au cursus de formation aux auditeurs de justice, aux élèves gendarmes et policiers, ainsi qu'aux militaires.
133. Les femmes sont représentées dans toutes les institutions et au sein des partis politiques. Ces derniers organisent périodiquement des séminaires sur la promotion du leadership féminin avec l'appui de NDI, IFES, le projet "Faisons Ensemble" et plusieurs ONG féminines nationales telles la CONAG-DCF
134. le Ministère des Affaires Sociales veille au respect des conventions sur les Droits de l'enfant et les droits de la femme. Un Programme national conjoint de cinq ans sur la lutte contre les mutilations génitales féminines, appuyé par l'UNFPA et le PNUD, est en cours d'exécution. Les campagnes de lutte contre l'excision sont régulièrement organisées à l'échelle nationale et s'intensifient par l'implication des ONG, des leaders d'opinion et des mesures répressives.
135. La Guinée a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Bureau international du travail (BIT).
136. Le code de l'enfant vient d'être publié par l'Etat guinéen.
137. Il existe dans le système pénitentiaire guinéen des quartiers séparant les enfants, les femmes et les adultes.
138. Il n'existe pas de commission nationale indépendante répondant aux principes de Paris, en tant que telle mais plutôt des structures plus ou moins indépendantes chargées de

la défense des droits de l'homme, tel l'Observatoire national de la Démocratie des droits de l'homme (ONDH).

139. En vertu des Lois L/013 et L/014 précitées, les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme se créent et s'administrent librement. Elles jouissent d'une certaine protection et d'une large autonomie d'action.

140. Les procédures et délais de garde à vue connaissent quelques violations; néanmoins, la volonté politique de changement se traduit par des inspections effectuées par les Parquets et l'Inspection générale des services judiciaires. L'organisation de séminaires et ateliers de renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et des autorités politiques et administratives procèdent de cette volonté de faire en sorte que la liberté demeure la règle, la privation de liberté, l'exception.

141. L'enseignement systématique des droits de l'homme et du droit humanitaire est inscrit dans les programmes de formation des forces de sécurité et de défense. Les institutions internationales, les ONG et les services d'Etat contribuent à cette formation par l'organisation de séminaires et ateliers sur des thèmes spécifiques à l'intention des forces de sécurité et de défense. Elles procèdent également à la sensibilisation des citoyens quant au respect des normes de droits de l'homme et de droit humanitaire.

142. Les règles minima des Nations Unies d'usage de la force et des armes à feu sont enseignées et observées. Toutefois, des situations regrettables qui surviennent parfois interpellent les pouvoirs publics en termes de prévention, de répression et de réparation.

B. Bonnes pratiques

143. Le 10 décembre de chaque année, la Journée internationale des Droits de l'Homme est célébrée en Guinée.

144. Le Code des Collectivités locales traduit une politique de décentralisation favorable à l'instauration d'une véritable démocratie à la base. L'article 3 dudit Code dispose que *«Les Communes Urbaines et les Communautés Rurales de Développement constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie démocratique locale garantissant l'expression de la diversité...»*.

145. Dans le cadre de coalitions d'organisations de défense des droits de l'homme, les ONG et les partenaires au développement et les services de l'Etat se réunissent autour de projets, programmes d'action, séminaires et tables- rondes intéressant la promotion et la protection des droits de l'homme.

146. Des comités locaux de protection installés dans les collectivités rurales frontalières assurent la surveillance de la traite des enfants en application du Code de l'enfant, de la convention relative aux droits de l'enfant et la convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et ses protocoles.

147. La Direction nationale de l'éducation civique, en collaboration avec d'autres services de l'éducation, veille sur l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme et du Droit international humanitaire dans le cursus scolaire et universitaire.

148. Au niveau informel: une vaste campagne d'information, de sensibilisation et de formation d'animateurs (les pairs éducateurs) sur les droits de l'homme contribue à la culture de la paix, la démocratie et la citoyenneté au sein des communautés.

149. L'installation de centres d'information de proximité (CIP) auprès des tribunaux de première instance, la session des conseils communaux et communautaires, les fora communautaires figurent parmi les mesures d'introduction des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement formel et non formel.

150. La création de l'Agence Nationale de lutte contre la corruption contribue à renforcer le dispositif administratif de lutte contre la corruption et la délinquance financière et économique.

151. La formation de parajuristes, la création de centres d'écoute, d'information de proximité et d'orientation de la jeunesse (CECOJ), l'organisation d'émissions interactives sur les droits de l'homme, animées par les Radios communautaires sont destinées à fournir une assistance juridique aux personnes démunies.

C. Difficultés et contraintes

152. La pauvreté et l'analphabétisme constituent les obstacles majeurs à la protection des droits de l'homme. La population guinéenne vivant au-dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire disposant d'un revenu par personne et par an inférieur à US\$321,7 représente 53,6 pour cent en 2007.

153. Le taux d'analphabétisme, qui est de 65 pour cent, constitue une autre entrave à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

154. Parmi les pratiques traditionnelles qui portent atteinte aux droits de l'homme, dont les populations se départissent difficilement, figurent notamment les mariages forcés et précoces, l'excision, l'infibulation, les violences faites aux femmes et aux enfants, le lévirat et le sororat.

155. Le chômage des jeunes est un frein à la protection des droits de l'homme en ce qu'il favorise la délinquance et le grand banditisme.

156. La lenteur et la complexité des procédures judiciaires portent atteinte aux droits de l'homme et se traduisent par la prolongation des délais de détention provisoire et de règlement des affaires.

157. L'éloignement de la justice du justiciable, l'indigence et l'ignorance des citoyens, le défaut d'application de la loi relative à l'aide judiciaire, la méconnaissance des lois et droits et la forte concentration des avocats et auxiliaires de justice à Conakry obstruent l'accès à la justice et au droit.

158. L'effort d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux dont le projet de code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code des activités économiques, se poursuit. Le code de l'enfant est un exemple réussi d'harmonisation. La Guinée est partie au Traité de l'OHADA qui crée un droit communautaire dans le domaine du Droit des affaires et l'unification de la procédure commerciale.

159. Il y a un grand problème en matière de communication et de diffusion des textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les textes et instruments ratifiés ne sont pas souvent publiés. La cause invoquée est la modicité du budget alloué au Ministère de la Justice. D'autre part, le Journal officiel de la République connaît une publication restreinte pour les mêmes causes budgétaires.

160. Les droits de l'homme et leurs mécanismes sont peu connus de la majorité des citoyens en raison des difficultés d'accès à la documentation.

161. La mauvaise gouvernance dans la gestion, explique la faible capacité opérationnelle des acteurs. Il convient également de souligner à ce niveau la faiblesse des moyens matériels et financiers, l'insuffisance des ressources humaines qualifiées, l'absence de suivi-évaluation.

162. Le droit moderne et celui coutumier se bousculent sur les questions domaniales, d'héritage, de mariage, de la protection de la femme et de l'enfant. Les litiges sont souvent réglés sous l'arbre à palabre.

163. Peu d'enfants possèdent un extrait d'acte de naissance. Les parents ignorent ou méconnaissent la procédure d'enregistrement des naissances. Toutefois, un Service National d'état civil vient d'être créé en 2008 et est rattaché au Ministère de la Décentralisation et du Développement Local. Une de ses tâches va consister à procéder à une large information et sensibilisation des populations, surtout rurales.

164. La persistance des pratiques traditionnelles de lévirats, de sororats, le travail des enfants constitue des atteintes aux droits élémentaires de l'homme.

165. Le comportement de la majorité de la population indique un manque notoire de civisme à tous les niveaux de la société guinéenne. Ce manque de civisme est aussi la conséquence du taux élevé de la corruption et de la fraude.

Sources des informations recueillies:

- Annuaire 2007-2008 de la DGSPDE/MEPU-TP-EC (Version nationale);
- Plan d'action de promotion de l'emploi 2009-2010(DG-AGUIPE/MTRAFP);
- Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP2 2007-2010 MEF CONAKRY, Août 2007);
- Cadrage macro économique (mise en œuvre de la SRP MPPSP juillet 2009);
- Rapport économique et social 2006-2007 (MPC, Octobre 2008);
- Code de l'enfant.